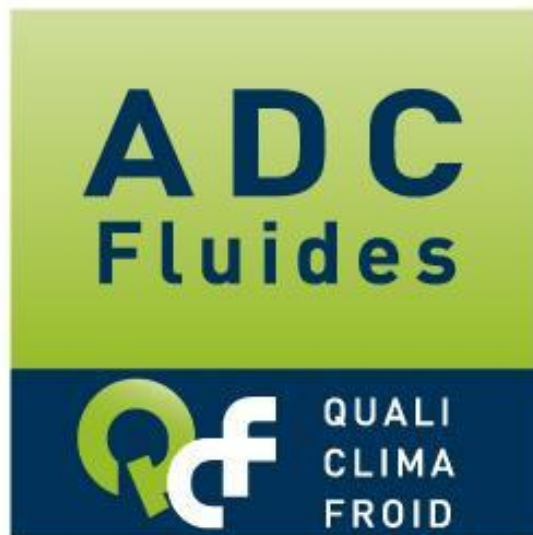




Notice descriptive Exigences ADC FLUIDES



QUALICLIMAFROID

63 bis Rue de Wattignies – 75012 PARIS

☎ 01.44.83.68.18 - 📠 01.44.83.68.21

adcfluides@qualiclimafrroid.com

www.qualiclimafrroid.com

TABLE DES MATIERES

1. Objet et domaine d'application	3
2. Exigences réglementaires.....	3
2.1. L'attestation d'aptitude des intervenants	4
2.1.1. Déclaration des intervenants	4
2.1.2. Attestation d'aptitude	4
2.2. Outillages	5
2.2.1. <i>Type d'outillage.....</i>	<i>5</i>
2.2.2. <i>Les quantités d'outillages minimales suivantes doivent être détenues par un opérateur</i>	<i>6</i>
2.2.3. <i>Les documents à fournir par ordre de priorité pour justifier la détention de l'outillage spécifique aux catégories I à IV</i>	<i>7</i>
2.2.4. <i>Les documents à fournir par ordre de priorité pour justifier la détention de l'outillage spécifique aux catégories V et V (VHU).....</i>	<i>9</i>
2.2.5. <i>Contrôle de l'outillage</i>	<i>11</i>
2.3. La traçabilité des fluides	20
2.4. La gestion des plaintes.....	21

1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Le présent document a pour objet de définir les exigences et les documents attendus afin de répondre aux exigences réglementaires. Il vient en complément des arrêtés en vigueur

2. EXIGENCES REGLEMENTAIRES

Conformément à l'arrêté du 29/02/2016 modifiant les arrêtés relatifs à l'agrément des organismes et à la délivrance des attestations de capacité et d'aptitude pris en application des articles R. 543- 105, R. 543-106 et R. 543-108 du code de l'environnement, un opérateur qui veut ou détient une attestation de capacité pour manipuler les fluides frigorigènes à effet de serre fluorés doit justifier qu'il :

Détient pour chacune des personnes qui procèdent aux opérations décrites à l'article R. 543- 76 du code de l'environnement de l'attestation d'aptitude prévue à l'article R. 543-106 du code de l'environnement ou un des titres professionnels mentionnés au tableau A de l'avis du 6 février 2024 reconnus comme équivalents à la délivrance de l'attestation d'aptitude. Ces titres ou diplômes donnent le droit d'obtenir l'attestation d'aptitude auprès d'un Organisme Certificateurs sans évaluation.

- Détient un outillage conforme aux exigences mentionnées à l'annexe II de l'arrêté du 29/02/2016 et que la quantité d'outils est adaptée au nombre d'intervenants et au volume d'opérations réalisées ;
- A pris les dispositions nécessaires pour :
 - o Assurer la traçabilité des fluides et des interventions sur les équipements contenant ces fluides,
 - o Répondre aux obligations de déclaration annuelle prévues à l'article R. 543-100 du code de l'environnement,
 - o Traiter les plaintes éventuelles conformément à l'annexe IV de l'arrêté du 29 février 2016,
 - o Faire reprendre ou traiter les fluides récupérés non réintroduits, comme mentionné à l'article R. 543-92 du code de l'environnement,
 - o Restituer les gaz à effet de serre fluorés interdits à la détention selon l'article R-543-93 du code de l'Environnement et selon l'arrêté du 5 août 2019
 - o Respecter les exigences de l'article 2 de l'arrêté du 5 août 2019 afin que l'audit de suivi puisse être réalisé au plus tôt un an après la délivrance ou le renouvellement de l'Attestation De Capacité et au plus tard un an avant la fin de validité de celle-ci.

2.1. L'attestation d'aptitude des intervenants

2.1.1. Déclaration des intervenants

L'ensemble des intervenants manipulant des fluides frigorigènes à effet de serre fluorés doit être déclaré lors d'une demande ou d'un renouvellement d'attestation de capacité.

Dans le cas où des modifications interviendraient en cours de certification (départ/nouvel intervenant), l'opérateur doit mettre à jour son compte ADC FLUIDES sous un mois :

- Dans le cas d'un départ, suppression du nom et de l'attestation d'aptitude de l'intervenant concerné,
- Dans le cas de l'arrivée d'un nouvel intervenant, ajout dans la rubrique « Intervenants » de son nom et dépôt de son attestation d'aptitude ou certificat équivalant à l'attestation d'aptitude (voir § 2.1.2)

2.1.2. Attestation d'aptitude

Tout intervenant manipulant des fluides frigorigènes à effet de serre fluorés déclaré par l'opérateur dans ADC FLUIDES doit justifier d'une attestation d'aptitude ou d'un des titres professionnels mentionnés au tableau A de l'avis du 6 février 2024 reconnus comme équivalent à la délivrance de l'attestation d'aptitude ou d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés objet de la demande d'attestation de capacité.

Précision de la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère en Charge de l'Environnement, via la FAQ en ligne depuis février 2024 : « Selon l'avis aux organismes agréés par le ministre en charge de l'environnement en application de l'article R. 543-106 du code de l'environnement publié au Journal Officiel de la République française le 6 février 2024, les personnels titulaires d'un diplôme professionnel, d'un titre professionnel, d'un titre à finalité professionnelle, d'un certificat de qualification professionnelle ou d'une certification enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles listés dans les tableaux A et B de l'avis, délivrés après la date indiquée, peuvent se présenter auprès d'un Organisme Évaluateur répertorié dans la liste des organismes du site France Compétences pour obtenir la délivrance de leur attestation d'aptitude. La délivrance de l'attestation d'aptitude, pour la catégorie correspondante ne nécessite donc pas dans ce cas de nouvelle évaluation de ce personnel. »

2.2. Outillages

2.2.1. Type d'outillage

Les outillages à fournir selon la catégorie d'activité sont les suivants :

OUTILLAGES EXIGES <small>(selon le Code de l'Environnement R543—99 et l'Arrêté du 28 novembre 2011)</small>			
Catégorie I et Catégorie II	Catégorie III	Catégorie IV	Catégorie V
<ul style="list-style-type: none"> - Station de charge et de récupération testée conformément à la norme NF EN 35-421 ou norme équivalente; L'information relative à l'efficacité de récupération est disponible, - Bouteilles de récupération par type de fluide ; - Détecteur de fuites conforme à la norme NF EN 14624 ; - Raccords flexibles avec obturateurs ; - Manomètres, - Thermomètre électronique ; - Balance ayant une erreur maximale de mesure inférieure ou égale à 5 % en tout point de l'étendue de mesure ; - Matériel de marquage. 	<ul style="list-style-type: none"> - Station de charge et de récupération testée conformément à la norme NF E 35-421 ou norme équivalente ; L'information relative à l'efficacité de récupération est disponible. - Bouteilles de récupération par type de fluide ; - Manomètres ; - Balance ayant une erreur maximale de mesure inférieure ou égale à 5 % en tout point de l'étendue de mesure. 	<ul style="list-style-type: none"> - Détecteur de fuite conforme à la norme NF EN 14624, - Manomètres, - Thermomètre 	<ul style="list-style-type: none"> - Station de charge et de récupération compacte ou en éléments séparés ; - Bouteilles de récupération par type de fluide, le cas échéant intégrées à la station de charge et de récupération - Matériel de détection des fuites adapté aux systèmes de climatisation de véhicules - Thermomètre - Balance ayant une erreur maximale de mesure inférieure ou égale à 5 % en tout point de l'étendue de mesure - Tableau mis à jour des charges en fluide et en huile des véhicules
	<p>Pour les opérations de récupération effectuées dans les installations visées à l'article R. 543- 200 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Station de récupération ; - Bouteilles de récupération ; - Balance ayant une erreur maximale de mesure inférieure ou égale à 5 % en tout point de l'étendue de mesure. 		<p>Lorsque la récupération est effectuée par un centre VHU titulaire de l'agrément prévu à l'article R. 543-162 du code de l'environnement seuls les équipements suivants sont requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Station de récupération, - Bouteilles de récupération par type de fluide, le cas échéant intégrées à la station de charge et de récupération, - Balance ayant une erreur maximale de mesure inférieure ou égale à 5 % en tout point de l'étendue de mesure

2.2.2. Les quantités d'outillages minimales suivantes doivent être détenues par un opérateur :

Catégorie d'activités	Outillage réglementaire	Personnel à poste fixe	Personne à poste fixe en 3x8	Personnel itinérant **
Cat. I & II	Station de charge et de récupération	1 outillage pour 4	1 outillage pour 3	1 outillage par personnel
	Bouteilles de récupération	1 bouteille neutre pour 4	1 bouteille neutre pour 3	1 bouteille neutre par personnel
	Détecteur de fuites	1 outillage pour 4	1 outillage pour 3	1 outillage par personnel
	Manomètres et raccords flexibles avec obturateurs	1 outillage pour 4	1 outillage pour 3	1 outillage par personnel
	Thermomètre	1 outillage pour 4	1 outillage pour 3	1 outillage par personnel
	Balance	1 outillage pour 4	1 outillage pour 3	1 outillage par personnel
	Matériel de marquage	1 outillage pour 4	1 outillage pour 3	1 outillage par personnel
Cat. III	Station de charge et de récupération	1 outillage par personnel		
	Bouteilles de récupération	1 bouteille neutre par personnel		
	Manomètres et raccords flexibles avec obturateurs	1 outillage par personnel		
	Balance	1 outillage par personnel		
Cat. IV	Détecteur de fuites	1 outillage par personnel		
	Manomètres et raccords flexibles avec obturateurs	1 outillage par personnel		
	Thermomètre	1 outillage par personnel		
Cat. V	Station de charge et de récupération compacte ou éléments séparé	1 outillage par atelier		
	Bouteilles de récupération	1 bouteille neutre par atelier (le cas échéant intégrée à la station de charge et de récupération)		
	Matériel de détection des fuites*	1 outillage par atelier		
	Thermomètre*	1 outillage par atelier		
	Balance	1 outillage par atelier		
	Tableau des charges en fluide et en huile des véhicules*	1 outillage par atelier		
	* non applicable lorsque la récupération est effectuée par un centre VHU titulaire de l'agrément prévu à l'article R. 543-162 du code de l'environnement			

***Personnel itinérant - Catégories I et II**

S'il s'agit d'un technicien intervenant seul (dépanneur, metteur au point ou monteur-dépanneur), il doit avoir un outillage complet et une ou des bouteilles de récupération (affectés à son véhicule d'intervention).

S'il s'agit d'une équipe de techniciens (monteurs ou monteurs-dépanneurs), cette équipe doit posséder un outillage complet et une ou des bouteilles de récupération affectés à leur véhicule d'intervention, à partir du moment où il y a manipulation de fluides frigorigènes à effet de serre. Une attestation décrivant l'organisation (nombre de véhicules d'intervention et liste des techniciens concernés ou toute autre organisation particulière) devra être fournie.

***Personnel itinérant - Catégories III et IV**

S'il s'agit d'une équipe faisant de la récupération de fluide sur des équipements contenant moins de 2 kg de fluides frigorigènes à effet de serre, l'équipe doit posséder un outillage complet.

2.2.3. Les documents à fournir par ordre de priorité pour justifier la détention de l'outillage spécifique aux catégories I à IV :

2.2.3.1. Station de charge et de récupération :

- 1) Facture d'achat de moins d'un an, ou acte de cession, de la station de charge et de récupération
- 2) Bon de livraison de de la station de charge et de récupération
- 3) Contrat de maintenance et de vérification
- 4) Rapport de vérification de la station de charge et de récupération réalisé par un prestataire externe
- 5) Attestation du fournisseur de la station de charge et de récupération précisant sa date de livraison
- 6) Rapport de vérification interne de la station de charge et de récupération accompagnée de la fiche de vie de la station de charge et de récupération concernée.

Pour chaque station de récupération déclarée, vous devez fournir l'un des éléments ci-dessus pour justifier de sa détention.

Dans le cas où vous achetez une nouvelle station de récupération, vous devez sous un mois, l'intégrer dans ADC FLUIDES dans la rubrique outillage et importer l'un des documents listés ci-dessus.

Chaque station de charge et de récupération doit être conforme à la norme NF EN 35-421.

2.2.3.2. Bouteille de récupération :

- 1) Facture d'achat, ou acte de cession, de la bouteille de récupération,
- 2) Bon de livraison de la bouteille de récupération de moins d'un an
- 3) Contrat de location
- 4) Attestation du fournisseur de la bouteille de récupération précisant sa date de livraison
- 5) Photo de de la bouteille de récupération

Le nombre de bouteille(s) de récupération doit être en rapport avec l'activité habituelle. Vous devez fournir l'un des éléments ci-dessus pour justifier de sa(leur) détention.

Dans le cas où vous ne détenez pas de bouteille de récupération (première demande d'Attestation de Capacité), vous devrez nous fournir une attestation sur l'honneur vous engageant à en acheter une dès lors où vous serez attesté

2.2.3.3. Détecteur de fuite :

- 1) Facture d'achat de moins d'un an, ou acte de cession, du détecteur de fuite,
- 2) Bon de livraison du détecteur de fuite de moins d'un an
- 3) Contrat de maintenance et de vérification
- 4) Rapport de vérification du détecteur de fuite réalisé par un prestataire externe
- 5) Attestation du fournisseur du détecteur de fuite précisant sa date de livraison
- 6) Rapport de vérification interne du détecteur de fuite accompagnée de la fiche de vie du détecteur de fuite concerné

Pour chaque Détecteur de fuite déclaré, vous devez fournir l'un des éléments ci-dessus pour justifier de sa détention.

Dans le cas où vous achetez un nouveau détecteur de fuite, vous devez sous un mois, l'intégrer dans ADC FLUIDES dans la rubrique outillage et importer l'un des documents listés ci-dessus.

Chaque Détecteur de fuite doit être conforme à la norme NF EN 14624.

2.2.3.4. Manomètre et raccords flexibles avec obturateurs :

- 1) Facture d'achat de moins d'un an, ou acte de cession, du manomètre
- 2) Bon de livraison du manomètre de moins d'un an
- 3) Contrat de maintenance et de vérification
- 4) Rapport de vérification du manomètre réalisé par un prestataire externe
- 5) Attestation du fournisseur du manomètre précisant sa date de livraison
- 6) Rapport de vérification interne du manomètre accompagnée de la fiche de vie du manomètre concerné

Pour chaque manomètre déclaré, vous devez fournir l'un des éléments ci-dessus pour justifier de sa détention.

Dans le cas où vous achetez un nouveau manomètre, vous devez sous un mois, l'intégrer dans ADC FLUIDES dans la rubrique outillage et importer l'un des documents listés ci-dessus.

2.2.3.5. Thermomètre électronique :

- 1) Facture d'achat de moins d'un an, ou acte de cession, du thermomètre
- 2) Bon de livraison du thermomètre de moins d'un an
- 3) Contrat de maintenance et de vérification
- 4) Rapport de vérification du thermomètre réalisé par un prestataire externe
- 5) Attestation du fournisseur du thermomètre précisant sa date de livraison
- 6) Rapport de vérification interne du thermomètre accompagnée de la fiche de vie du thermomètre concerné

Pour chaque thermomètre déclaré, vous devez fournir l'un des éléments ci-dessus pour justifier de sa détention.

Dans le cas où vous achetez un nouveau thermomètre, vous devez sous un mois, l'intégrer dans ADC FLUIDES dans la rubrique outillage et importer l'un des documents listés ci-dessus.

2.2.3.6. Balance :

- 1) Facture d'achat, ou acte de cession, de la balance
- 2) Bon de livraison de la balance de moins d'un an
- 3) Contrat de maintenance et de vérification
- 4) Rapport de vérification de la balance réalisé par un prestataire externe
- 5) Attestation du fournisseur de la balance précisant sa date de livraison
- 6) Rapport de vérification interne de la balance accompagnée de la fiche de vie de la balance concerné

Pour chaque balance déclarée, vous devez fournir l'un des éléments ci-dessus pour justifier de sa détention.

Dans le cas où vous achetez une nouvelle balance, vous devez sous un mois, l'intégrer dans ADC FLUIDES dans la rubrique outillage et importer l'un des documents listés ci-dessus.

Chaque balance doit avoir une erreur maximale de mesure inférieure ou égale à 5 % en tout point de l'étendue de mesure.

2.2.3.7. Matériel de marquage :

Les étiquettes de marquage doivent être conformes à la réglementation, et en particulier au code de l'environnement, en vigueur.

- 1) Facture d'achat, ou acte de cession, des étiquettes
- 2) Bon de livraison des étiquettes
- 3) Attestation du fournisseur des étiquettes précisant sa date de livraison
- 4) Photo de des étiquettes

Vous devez fournir l'un des éléments ci-dessus pour justifier de sa détention. Afin de permettre à QUALICLIMAFROID de vérifier la conformité des étiquettes, un modèle de ces étiquettes devra être téléchargé sur votre compte ADC FLUIDES, dans la rubrique Traçabilité.

2.2.4. *Les documents à fournir par ordre de priorité pour justifier la détention de l'outillage spécifique aux catégories V et V (VHU) :*

2.2.4.1. Station de charge et de récupération compacte ou en éléments séparés :

- 1) Facture d'achat de moins d'un an, ou acte de cession, de la station de charge et de récupération
- 2) Bon de livraison de de la station de charge et de récupération
- 3) Contrat de maintenance et de vérification
- 4) Rapport de vérification de la station de charge et de récupération réalisé par un prestataire externe
- 5) Attestation du fournisseur de la station de charge et de récupération précisant sa date de livraison
- 6) Rapport de vérification interne de la station de charge et de récupération accompagnée de la fiche de vie de la station de charge et de récupération concernée.

Pour chaque station de récupération déclarée, vous devez fournir l'un des éléments ci-dessus pour justifier de sa détention.

Dans le cas où vous achetez une nouvelle station de récupération, vous devez sous un mois, l'intégrer dans ADC FLUIDES dans la rubrique outillage et importer l'un des documents listés ci-dessus.

2.2.4.2. Bouteille de récupération :

- 1) Facture d'achat, ou acte de cession, de la bouteille de récupération,
- 2) Bon de livraison de la bouteille de récupération de moins d'un an
- 3) Contrat de location
- 4) Attestation du fournisseur de la bouteille de récupération précisant sa date de livraison
- 5) Photo de de la bouteille de récupération

Le nombre de bouteille(s) de récupération doit être en rapport avec l'activité habituelle. Vous devez fournir l'un des éléments ci-dessus pour justifier de sa(leur) détention.

Dans le cas où vous ne détenez pas de bouteille de récupération (première demande d'Attestation de Capacité), vous devrez nous fournir une attestation sur l'honneur vous engageant à en acheter une dès lors où vous serez attesté.

2.2.4.3. Matériel de détection de fuite :

- 1) Facture d'achat de moins d'un an, ou acte de cession, du détecteur de fuite,
- 2) Bon de livraison du détecteur de fuite de moins d'un an
- 3) Contrat de maintenance et de vérification
- 4) Rapport de vérification du détecteur de fuite réalisé par un prestataire externe
- 5) Attestation du fournisseur du détecteur de fuite précisant sa date de livraison
- 6) Rapport de vérification interne du détecteur de fuite accompagnée de la fiche de vie du détecteur de fuite concerné

Pour chaque Détecteur de fuite déclaré, vous devez fournir l'un des éléments ci-dessus pour justifier de sa détention.

Dans le cas où vous achetez un nouveau détecteur de fuite, vous devez sous un mois, l'intégrer dans ADC FLUIDES dans la rubrique outillage et importer l'un des documents listés ci-dessus.

2.2.4.4. Thermomètre électronique :

- 1) Facture d'achat de moins d'un an, ou acte de cession, du thermomètre
- 2) Bon de livraison du thermomètre de moins d'un an
- 3) Contrat de maintenance et de vérification
- 4) Rapport de vérification du thermomètre réalisé par un prestataire externe
- 5) Attestation du fournisseur du thermomètre précisant sa date de livraison
- 6) Rapport de vérification interne du thermomètre accompagnée de la fiche de vie du thermomètre concerné

Pour chaque thermomètre déclaré, vous devez fournir l'un des éléments ci-dessus pour justifier de sa détention.

Dans le cas où vous achetez un nouveau thermomètre, vous devez sous un mois, l'intégrer dans ADC FLUIDES dans la rubrique outillage et importer l'un des documents listés ci-dessus.

2.2.4.5. Balance :

- 1) Facture d'achat, ou acte de cession, de la balance
- 2) Bon de livraison de la balance de moins d'un an
- 3) Contrat de maintenance et de vérification

- 4) Rapport de vérification de la balance réalisé par un prestataire externe
- 5) Attestation du fournisseur de la balance précisant sa date de livraison
- 6) Rapport de vérification interne de la balance accompagnée de la fiche de vie de la balance concerné

Pour chaque balance déclarée, vous devez fournir l'un des éléments ci-dessus pour justifier de sa détention.

Dans le cas où vous achetez une nouvelle balance, vous devez sous un mois, l'intégrer dans ADC FLUIDES dans la rubrique outillage et importer l'un des documents listés ci-dessus.

Chaque balance doit avoir une erreur maximale de mesure inférieure ou égale à 5 % en tout point de l'étendue de mesure.

2.2.5. Contrôle de l'outillage :

Chaque année, l'outillage déclaré (sauf les bouteilles de récupération et les raccords flexibles avec obturateurs) doit être contrôlé par l'opérateur et les justificatifs de ce contrôle doivent être transmis par l'opérateur à QUALICLIMAFROID via son compte ADC FLUIDES en téléchargeant l'un des documents listés ci-dessous :

2 types de contrôle sont possibles :

- ✓ Contrôle externe : L'opérateur doit télécharger le constat de vérification et de maintenance effectué par un prestataire externe et délivré par celui-ci
- ✓ Contrôle interne : L'opérateur doit télécharger l'un des documents listés ci-dessous :
 - Fiche de vie de l'outillage mentionnant les points de vérification ainsi que la procédure de vérification. L'opérateur fournit la preuve qu'il détient les équipements nécessaires à la vérification ainsi que sa procédure interne de vérification
 - Marque de vérification périodique, au titre de la métrologie légale, en cours de validité
 - Carnet métrologique à jour tel que prévu à l'article 54 de l'Arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure

L'opérateur doit s'assurer que les équipements servant au contrôle de l'outillage sont exacts. Si l'opérateur détient un manomètre de référence servant au contrôle des manomètres, celui-ci doit avoir soit moins d'un an (facture) soit avoir été contrôlé il y a moins d'un an par un organisme externe (fiche de contrôle) ou par la méthode basée sur la relation « pression/température » (voir paragraphe 2.2.4.2)

Les fiche de vie du contrôle devront comporter les renseignements suivants :

- Opérateur : indiquer le nom de l'établissement figurant sur l'attestation de capacité ;
- Référence de l'outil : indiquer ce renseignement dans la fiche ;
- Numéro : reporter soit le numéro de série de l'outil, soit le numéro attribué et étiqueté par l'opérateur (N° inventaire) ;
- Photo de l'outillage : pour justifier de la détention de l'outillage, inclure la photo de l'outil avec son numéro visible lorsqu'il a été attribué par l'opérateur ;
- Date d'acquisition : reporter dans la fiche la date du BL ou seulement l'année d'acquisition ;
- Facture : indiquer ce renseignement dans la fiche ; si l'opérateur n'est pas en possession de la facture, la photo et le N° (série/outil) apporteront la preuve de détention de l'outillage ;
- Date de vérification : la vérification de l'outillage doit être réalisée au moins une fois par an ; la date de cette vérification sera indiquée dans la fiche

- Nom : renseignement obligatoire ; le responsable de la vérification est obligatoirement un collaborateur déclaré sur l'attestation de capacité
- Signature : le responsable de la vérification doit signer et renseigner son nom dans les cases correspondantes
- Mention conforme

Dans le cas d'une première demande d'Attestation De Capacité et si la facture d'achat initiale de l'outillage date de plus d'un an :



- ✓ La vérification de la station de récupération se fait obligatoirement par un prestataire externe,
- ✓ La vérification du manomètre se fait obligatoirement par un prestataire externe ou à l'aide d'un manomètre de référence,

Dans le cas des stations de charge et de récupération compactes (charge / récupération / balance / bouteille), utilisées par les opérateurs de catégorie V, le contrôle doit être réalisé pour toutes les fonctions gérées par la machine.

A titre d'exemple, l'opérateur trouvera ci-après des fiches de vie de l'outillage.

Il s'agit d'exemples présentés par QUALICLIMAFROID, ils ne sont en aucun cas imposés pour le contrôle de l'outillage.

2.2.5.1 Exemple de fiche de vie d'un thermomètre



	Marque : THERMO				Référence : QCF 1C			
	Date d'achat : 16/05/2007				N° de série : GHUYB556			
	N° de facture : 1547gguiy				Date de facture : 19/05/2007			
Date du contrôle	Contrôle visuel		Glace fondante		Eau bouillante		Nom contrôleur	Signature
	Sonde chemisée	Sonde contact	Sonde chemisée	Sonde contact	Sonde chemisée	Sonde contact		
16/05/2017	Conforme	Conforme	0,0	0,0	100,0	100,1	MARTIN	

Procédure de contrôle :

- Visuel :
 - o Etat générale et propreté
 - o Etat des sondes et des connecteurs
 - o Examen administratif (n° de série, repère de détention, ...)
 - o Alimentation électrique (état des piles ou de la batterie)
- Fonctionnel :
 - o Contrôle à 0°C dans la glace fondante :
 - Placer la sonde dans la glace fondante
 - Lire la température mesurée et reporter sur la fiche de vie
 - o Contrôle à 100°C dans de l'eau bouillante :
 - Placer la sonde dans un récipient contenant de l'eau bouillante
 - Lire la température et reporter sur la fiche de vie

Pour que le contrôle du thermomètre soit conforme, l'erreur de mesure ne doit pas être supérieure à la précision indiquée par le constructeur

2.2.5.2 Exemple de fiche de vie d'un manomètre

	Marque : ROLESCO						Référence : QCF 1C							
	Date d'achat : 16/05/2007						N° de série : GHUYB556							
	N° de facture : 1547gguiy						Date de facture : 19/05/2007							
Date du contrôle	Manomètre BP						Manomètre HP						Nom contrôleur	Signature
	Contrôle à vide		Contrôle à 4 bar		Contrôle à 7 bar		Contrôle à vide		Contrôle à 10 bar		Contrôle à 20 bar			
	C	NC	C	NC	C	NC	C	NC	C	NC	C	NC		
16/05/2017	0		4		7		0		10,1		20,3		MARTIN	

Procédure de contrôle :

- Visuel :
 - o Etat générale et propreté
 - o Examen administratif (n° de série, repère de détention, ...)
 - o Vérification de la manoeuvrabilité des vannes du bipasse (pas de blocage ni de point dur)
 - o Contrôle visuel des joints et des flexibles
 - o Vérification du réglage du "0" sur les manomètres BP et HP

- Fonctionnel :

Une rampe, qui sera mise en pression avec une bouteille d'azote, est créée avec manodétendeur approprié, avec des piquages pour branchement des manomètres à contrôler et d'un manomètre de référence préalablement contrôlé.

- Contrôle de manomètres BP :
 - o Pression lue manomètre non raccordé ; report de cette valeur dans la fiche de vie ;
 - o Pressions lues manomètre raccordé ; report des valeurs sur la fiche de vie :
- Avec une pression réglée à 4 bar au manomètre de référence,
- Avec une pression réglée à 7 bar au manomètre de référence,
- Contrôle de manomètres HP :
 - o Pression lue manomètre non raccordé ; report de cette valeur dans la fiche de vie ;
 - o Pressions lues manomètre raccordé ; report des valeurs sur la fiche de vie :
- Avec une pression réglée à 10 bar au manomètre de référence,
- Avec une pression réglée à 20 bar au manomètre de référence,

Pour que le contrôle du manomètre soit conforme, l'erreur de mesure ne doit pas être supérieure à la précision indiquée par le constructeur

Autre exemple de fiche de contrôle de manomètre

Attention : Cette procédure décrit une méthode de vérification d'un manomètre basée sur la relation pression/température des fluides frigorigènes.

Pour réaliser ce contrôle, il faut un thermomètre dont le contrôle de bon fonctionnement a été réalisé et 2 bouteilles contenant des fluides frigorigènes différents et non encore utilisés. Ces bouteilles doivent être stockées dans le local où est fait le contrôle, ou y avoir été stockées plusieurs heures avant le contrôle (de manière à s'assurer que le fluide est bien à la température ambiante du local au moment du contrôle).

Veiller également que l'ensemble ~~manos~~ flexibles soit parfaitement étanche (essai azote), mettre l'ensemble à l'air libre, étalonner les ~~manos~~ à la pression atmosphérique, raccorder l'ensemble sur la phase gaz de la bouteille de fluide, tirer au vide ~~manos~~ et flexibles, et ouvrir la vanne gaz de la bouteille

Procédure de vérification :

Mesure 1 :

- o Prendre une bouteille de fluide frigorigène et s'assurer qu'elle contient du fluide à l'état liquide
- o Relever, à l'aide du thermomètre la température régnant autour de la bouteille et la reporter dans la fiche de contrôle ;
- o En déduire, avec la relation pression/température du fluide contenu dans la bouteille, la pression régnant dans la bouteille :
 - Brancher le manomètre sur la bouteille et faire une première mesure de la valeur lue sur le manomètre.
 - Reporter dans la fiche de contrôle les valeurs mesurées : température ambiante, pression effective (relation pression/température) dans la bouteille et pression lue sur le manomètre.

Mesure 2 :



- o Prendre une autre bouteille de fluide frigorigène de nature différente et s'assurer qu'elle contient également du fluide à l'état liquide ;
- o Procéder de la même façon que pour la mesure 1 et reporter les valeurs dans la fiche.

Si les erreurs de mesure ne sont pas supérieures à la précision indiquée par le fabricant, ce manomètre peut alors être considéré comme conforme.

Opérateur		Fiche de contrôle Manomètre											
Photo de l'outillage	Marque : ROLESCO						Référence interne : M1						
	Date d'achat : 16/05/2019						N° série : qsdez1236						
	N° de facture : 1547						Date de facture : 19/05/2019						
Contrôle suivant la procédure de vérification « Manomètre »							Sensibilité indiquée par le constructeur :						
Date du contrôle	Type de fluide bouteille 1 : R					Type de fluide bouteille 2 : R					Nom du contrôleur	Signature du contrôleur	
	Température Ambiante °C	Pression		Contrôle		Température Ambiante °C	Pression		Contrôle				
		Ref.	Lue	Ecart	C/NC		Ref.	Lue	Ecart	C/NC			
15/05/2020													

Attention : après vérification, récupérer la totalité du fluide introduit dans les ~~manos~~ et flexibles à l'aide d'une machine de récupération et bouteille de récupération en service.



2.2.5.3 Exemple de fiche de vie d'un détecteur de fuite

	Marque : Kane				Référence : QCF 1C			
	Date d'achat : 16/05/2007				N° de série : GHUYB556			
	N° de facture : 1547gguiy				Date de facture : 19/05/2007			
Date du contrôle	Contrôle visuel		Sans fuite de fluides		Avec fuite étalon 5g/an		Nom du contrôleur	Signature
	C	NC	C	NC	C	NC		
16/05/2017	X		X		X		MARTIN	

Procédure de contrôle :

- Visuel :
 - o Etat général et de la propreté
 - o Examen administratif (numéro de série, repère de détention, ...),
 - o Alimentation électrique (état des piles ou de la batterie),
 - o Propreté de la sonde
- Fonctionnel :
 - o Dans une ambiance sans fuite :
 - Mettre le détecteur de fuite en fonctionnement pour réaliser une mesure à vide
 - Lire l'indication donnée par le détecteur de fuite : si aucune détection n'est constatée reporter sur la fiche de vie C (Conforme), si une détection est constatée reporter NC (Non-conforme) sur la fiche.
 - o Créer un débit de fuite de 5 g/an avec la une fuite calibrée :
 - Lire l'indication donnée par le détecteur de fuite et reporter sur la fiche de vie C (Conforme) si détection ou NC (Non-conforme) si aucune détection.

2.2.5.4 Exemple de fiche de vie d'une station de récupération

	Marque : Mastercool						Référence : QCF 1C						
	Date d'achat : 16/05/2007						N° de série : GHUYB556						
	N° de facture : 1547gguiy						Date de facture : 19/05/2007						
Date du contrôle	Déshy	Manomètres				Contrôle de fonctionnement						Nom du contrôleur	Signature
	Date de changement	Contrôle BP		Contrôle HP		Vide		Recyclage		Charge			
		R	S	R	S	C	NC	C	NC	C	NC		
16/05/2017	16/05/2017	5	5	20	20	X		X		X		MARTIN	

Procédure de contrôle :


- Visuel :

- o Etat général de la station de récupération,
- o Examen administratif (numéro de série ou N° repère de détention, ...),
- o Alimentation électrique,
- o Etat du condenseur (le nettoyer si nécessaire),
- o Etat des flexibles et de leurs joints (les remplacer si nécessaire),
- o Etat des robinets de service de la station de récupération (sans blocage ni point dur),
- o Etat des manomètres de la station de récupération.

- Fonctionnel :

- o Remplacement du filtre déshydrateur préconisé par le constructeur, noter la date sur la fiche de vie ;
- o Station de récupération en fonctionnement :
 - lire la pression sur le manomètre BP du bippasse d'intervention, la reporter, dans la fiche de vie, colonne « R » du manomètre BP ;
 - lire la pression sur le manomètre BP de la station de récupération, la reporter, dans la fiche de vie, colonne « S » du manomètre BP ;
- o Station en fonctionnement en mode « push pull » :
 - lire la pression sur le manomètre HP du bippasse d'intervention, la reporter, dans la fiche de vie, colonne « R » du manomètre HP ;
 - lire la pression sur le manomètre HP de la station de récupération, la reporter, dans la fiche de vie, colonne « S » du manomètre HP ;
- Contrôle de la station de récupération en mode tirage au vide : vérifier que le circuit frigorifique ne contient plus de fluide frigorigène ; dans ce cas mettre la mention « C » pour Conforme dans la colonne « vide », dans le cas contraire mettre la mention « NC » pour Non-conforme ;
- Contrôle de la station de récupération en mode recyclage destiné à vidanger la station de récupération de tous fluides frigorigènes : vérifier que le fluide frigorigène est bien recyclé ; dans ce cas mettre la mention « C » pour Conforme dans la colonne « recyclage », dans le cas contraire mettre la mention « NC » pour Non-conforme ;
- Contrôle de la station de récupération en mode « charge » : vérifier que le fluide frigorigène est bien chargé dans l'installation par pesée du contenant ; dans ce cas mettre la mention « C » pour Conforme dans la colonne « charge », dans le cas contraire mettre la mention « NC » pour Non-conforme

2.2.5.5 Exemple de fiche de vie d'une balance

		Marque : Teddington TF-B12005			Référence : QCF 1C				
		Date d'achat : 16/05/2010			N° de série : GHUYB556				
		N° facture : 1547xxxxx			Date de facture : 20/05/2010				
Date du contrôle	Contrôle visuel		Contrôle à vide	Mesure 1 en kg	Mesure 2 en kg	Mesure 3 en kg	Valeur déduite	Nom du Contrôleur	Signature du contrôleur
	C	NC	Lecture en kg	m ₁ lue	m ₂ lue	m ₃ lue	m ₃ -m ₂		
10/05/2011	X		0	5	15	20	5	MARTIN	

Procédure de contrôle :

- Visuel :
 - Etat général de la balance
 - Examen administratif (n° de série ou repère de détention)
 - Alimentation électrique (câble de liaison balance, afficheur)
 - Libre fonctionnement du plateau
- Fonctionnel :
 - Faire une mesure à vide et reporter la mesure dans la colonne « contrôle à vide ». La valeur doit être égale à 0 kg
 - Réaliser 3 mesures successives :
 - 1^{ère} mesure : placer la masse marquée sur le plateau et reporter la mesure dans la colonne « m₁ »
 - 2^{ème} mesure : enlever la masse marquée puis placer une masse quelconque (bouteille de fluide par exemple) et reporter la mesure dans la colonne « m₂ »
 - 3^{ème} mesure : placer la masse marquée et la masse utilisée pour la mesure m₂. Reporter la mesure dans la colonne « m₃ »
 - Calculer m₄ selon $m_4 = m_3 - m_2$. m₄ doit être égal à m₁

⊗ Pour que la balance soit considérée conforme, l'erreur de mesure ne doit pas être supérieure à la précision indiquée par le constructeur

2.3. La traçabilité des fluides

L'opérateur doit assurer la traçabilité de ses mouvements de fluides frigorigènes. Une description de la procédure mise en place doit être transmise à QUALICLIMAFROID via le compte ADC FLUIDES dans la partie traçabilité. Une description doit être indiquée dans la partie prévue à cet effet.

Dans le cadre de cette traçabilité des mouvements de fluides, l'opérateur s'engage à transmettre à QUALICLIMAFROID entre le 1^{er} et le 31 janvier de chaque année une déclaration pour chaque type de fluide énuméré à l'Article R.543-75 du code de l'environnement, les quantités qu'il a :

- ✓ Acquises à titre onéreux ou gratuit au cours de l'année civile précédente ;
- ✓ Chargées dans des équipements au cours de l'année civile précédente en distinguant les quantités :
 - ✓ Chargées dans des équipements neufs ;
 - ✓ Chargées lors de la maintenance des équipements ;
- ✓ Récupérés au cours de l'année civile précédente en distinguant les quantités :
 - ✓ Récupérées dans des équipements hors d'usage ;
 - ✓ Récupérées lors d'opération de maintenance des équipements ;
- ✓ Remises à un distributeur pour être traitées
- ✓ Traitées sous la propre responsabilité de l'opérateur en distinguant les quantités :
 - ✓ Recyclées ;
 - ✓ Régénérées, en précisant les coordonnées de l'installation de régénération ;
 - ✓ Détruites, en précisant les coordonnées de l'installation de destruction ;
- ✓ Cédées au cours de l'année civile précédente à un autre opérateur attesté, distributeur ou producteur d'équipements identifié à l'article R.543.76 du Code de l'Environnement ;
- ✓ Stockées au 1^{er} janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente, en distinguant les fluides neufs des déchets de fluides frigorigènes.

Enfin, afin de permettre à QUALICLIMAFROID de s'assurer que l'opérateur est conforme aux exigences réglementaires, il devra fournir les marques de contrôle et de défaut d'étanchéité - Article R543-79-1 du code de l'environnement.

2.4. La gestion des plaintes

La gestion des plaintes est une obligation réglementaire exigé dans le § 1.6 Instruction de la demande et le § 1.9 Evaluation de surveillance de l'annexe IV de l'Arrêté du 29/02/2016 modifiant les arrêtés relatifs à l'agrément des organismes et à la délivrance des attestations de capacité et d'aptitude pris en application des articles R543.105, R543.106 et R543.108 du code de l'Environnement.

L'opérateur doit depuis le 29/02/2016 mettre en place une procédure de gestion des plaintes de leurs clients pour leur activité d'opérateur manipulant des fluides frigorigènes à effet de serre fluoré qui peut prendre par exemple, la forme d'un tableau récapitulatif des plaintes enregistrées et les réponses apportées par l'opérateur attesté pour y répondre (cf Exemple ci-dessous)

Dans le cas où aucune plainte n'est enregistrée depuis la délivrance de l'Attestation de Capacité, l'opérateur doit le préciser sur le tableau récapitulatif.

Date de la plainte	Nom du client	Nature de la plainte	Actions décidées	Responsable de l'action	Date de la réponse	Etat